

VD_OMNI RE.2017.0010 vom 30. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2017.0010

FR: VD_OMNI RE.2017.0010 du 30 août 2017

IT: VD_OMNI RE.2017.0010 del 30 agosto 2017

Regeste

A. _____/Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Le juge instructeur (IBI) du recours au fond, Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) | Rejet d'un recours contre la décision du juge instructeur refusant de restituer l'effet suspensif, après l'ordre de fermeture d'un café-restaurant.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Le recours au Tribunal cantonal a en principe effet suspensif (art. 80 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Cependant, comme la décision du SPECo du 20 juillet 2017 a été prise sur la base de dispositions de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; RSV 935.31), la règle spéciale de l'art. 60b LADB est applicable, qui dispose que les recours contre les sanctions administratives prises par les autorités cantonales n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante. En l'occurrence, le recourant a bel et bien requis la restitution de l'effet suspensif. Il y a donc lieu d'examiner si c'est à bon droit que la juge instructrice de la cause au fond (cause GE.2017.0129) a rejeté la requête d'effet suspensif.

b) Dans la décision attaquée, la juge instructrice a procédé à une appréciation sommaire du dossier et retenu que le recourant "pein[ait] à respecter durablement les prescriptions légales en matière d'hygiène dans l'établissement public qu'il exploite" et que "le non-respect de telles prescriptions est de nature à poser un risque non négligeable pour le public en termes de santé publique". Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours contre une telle décision incidente (dit aussi: recours incident) ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2013.0004 du 13 mai 2013 ; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010). Il n'apparaît pas d'emblée que l'appréciation de la juge instructrice était erronée, compte tenu notamment de la volonté du législateur de rendre immédiatement exécutoires les décisions imposant la fermeture d'un établissement public,

nonobstant les conséquences économiques importantes d'une telle mesure pour l'exploitant. c) Cela étant, l'ordre de fermeture immédiate du café-restaurant litigieux, signifié le 20 juillet 2017, apparaît être en réalité une mesure d'exécution de décisions antérieures du SPECo, annulant la licence et n'autorisant que provisoirement, jusqu'au 30 juin 2017, l'exploitation de cet établissement. A partir du 1^{er} juillet 2017, le recourant ne pouvait plus se prévaloir d'une autorisation du SPECo fondée sur la LADB. L'ordre de fermeture du 20 juillet 2017 n'a, en d'autres termes, pas mis fin aux effets d'une licence ou autorisation d'exploiter en cours, puisque la dernière autorisation délivrée au recourant était limitée dans le temps et qu'elle était déjà échue. Cette décision équivalait donc à une "décision négative", rejetant une requête (implicite) tendant à ce qu'une nouvelle autorisation d'exploiter soit délivrée pour la période dès le 1^{er} juillet 2017. Or l'effet suspensif est inopérant à l'égard d'une décision négative (cf. Cléa Bouchat, *L'effet suspensif en procédure administrative*, Bâle 2015, p. 104). En d'autres termes, l'octroi de l'effet suspensif par le juge ne peut pas entraîner, ipso iure, la délivrance d'une autorisation que l'administration a refusée. Dans ces conditions, il se justifiait en l'espèce de rejeter la requête de restitution de l'effet suspensif, de sorte que la décision de la juge instructrice n'apparaît pas critiquable. La décision attaquée relève du reste – sans toutefois examiner plus avant cette question – que la poursuite de l'exploitation de l'établissement au-delà du 30 juin 2017 relèverait plutôt d'une mesure provisionnelle au sens de l'art. 86 LPA-VD. Il faudrait des circonstances spéciales pour que le juge accorde, pendant l'instruction du recours et à titre de mesure provisionnelle, une autorisation que l'administration a refusée. Vu les éléments pris en considération par la juge instructrice dans la décision attaquée, cela n'entraîne pas en ligne de compte en l'espèce. De façon générale, le besoin d'exercer une activité soumise à autorisation pour en tirer un revenu, n'est pas un motif suffisant pour obtenir cette autorisation par voie de mesures provisionnelles. Quoi qu'il en soit, le recourant, assisté d'un avocat, n'a pas en l'état requis de mesures provisionnelles au sens de l'art. 86 LPA-VD.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans autre mesure d'instruction. La décision incidente du 8 août 2017 doit partant être confirmée. Les frais du présent arrêt suivront le sort de la cause au fond.